



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du - 9 JAN. 2014

fixant des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockages à Gonfreville l'Orcher et notamment l'article III.3. du chapitre 6 « Prescriptions particulières applicables au parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 accordant la dérogation à l'arrêt annuel en prenant acte des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et imposant la réalisation d'une étude permettant de justifier l'intérêt ou non des mises en œuvre de certaines actions,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'étude en date du 26 juin 2007 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant l'étude permettant de justifier l'intérêt ou non des mises en œuvre de certaines actions d'améliorations du fonctionnement des tours de refroidissement ;
- Vu le courriel en date du 21 novembre 2012 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE mettant à jour l'étude précitée sur certaines actions ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2013,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite régulièrement une raffinerie, dûment autorisée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 ;
- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite huit tours aéroréfrigérantes ;
- que des améliorations ont été mises en œuvre sur ces tours de refroidissement ;
- qu'aucun dépassement de la concentration en Legionella de 1000 UFC/l n'a été constaté en 2010, 2011 et 2012 sur sept tours aéroréfrigérantes, démontrant ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre ;
- que des dépassements de la concentration en Legionella de 1000 UFC/l sont constatés sur la tour de refroidissement de l'unité Furfural 1 et qu'il convient donc de renforcer le suivi de cette tour ;
- qu'enfin et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables en :
 - actant l'ensemble des actions mises en œuvre sur les tours de refroidissement afin de les pérenniser ;
 - renforçant le suivi de la tour de refroidissement de l'unité Furfural 1 en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier, La défense 6 - 92400 Courbevoie est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes dans son usine de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 9 JAN. 2014

ROUEN, le : 9 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - GONFREVILLE L'ORCHER

Article 1 :

Le chapitre 32 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est modifié comme suit :

«

CHAPITRE 32
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LEGIONELLOSE

I. GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La fréquence des arrêts est fixée comme suit :

Aéroréfrigérants TOTAL Raffinerie de Normandie			
Numéro des tours	Délai entre deux arrêts avec nettoyage	Vidange complète (oui/non)	Fréquence d'analyse légionelle de l'eau du circuit (1 résultat/circuit/mois)
CR 6	6 ans	oui	1/mois
CR 7	6 ans	oui	1/mois
Huiles 2	6 ans	oui	1/mois
Huiles 3	6 ans	oui	1/mois
Furfural 1	6 ans	oui	2/mois
SUD - D11	6 ans	oui	1/mois
DHC	6 ans	oui	1/mois
Scanfining puis passage en circuit fermé d'échangeurs procédés de FF1	6 ans	oui	1/mois

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée pour les tours de réfrigération du tableau ci-dessus, sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence maximale des arrêts est fixée à 6 ans.

II. TRAITEMENT

L'exploitant met en place a minima le traitement suivant :

- Traitement continu de biocide (à base de javel et/ou à base de brome) assurant la désinfection, asservi à une mesure en continu du chlore libre au niveau de chaque tour

- aéroréfrigérante mentionnée ci-dessus sauf pour furfural 1 (traitement continu avec un réglage manuel et mesure en continu du chlore libre) ;
- Mise en place pour tout nouveau circuit d'une station locale d'injection et d'un analyseur de suivi en continu du chlore libre ;
 - Injection centralisée en continu d'un traitement anti-tartre régulée en concentration sur le débit sauf pour furfural 1 (traitement continu avec réglage local manuel) ;
 - Injection choc de biodispersant (la quantité de produit et la fréquence d'injection sont déterminées pour limiter la formation de bio-films) ;
 - Traitement anticorrosion après chaque redémarrage de tour de réfrigération suite à son grand arrêt ;
 - Injection ponctuelle de biocide en cas de dérive de la concentration en légionelles ou d'identification d'un facteur de risques ;
 - Lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 positifs), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) d'un choc de biodispersant ;
 - La quantité de biocide utilisée lors du choc est adaptée au temps de séjour de l'installation.

III. CONTRÔLE

L'exploitant met en place un plan de contrôle permettant de vérifier l'efficacité du traitement contre la prolifération des légionelles et l'encrassement des tours. Ce plan de contrôle comprend a minima :

- Les analyses de légionelles se font a minima une fois par mois (un résultat / circuit / mois). Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J+10.
- Les analyses de légionelles se font a minima deux fois par mois espacées d'environ 15 jours (un résultat / circuit / tous les 15 jours environ) pour la tour Furfural 1. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus les résultats sont inférieurs à 1000 UFC/l et n'indiquent pas la présence de flore interférente, la fréquence pourra être mensuelle.
- L'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure des paramètres suivants :
 - paramètres continus : chlore libre et conductivité sur les différentes tours, turbidité sur l'eau d'appoint de la Lézarde,
 - paramètres physico-chimiques hebdomadaires : pH, agent anti-tartre, TAC, chlorures, MES sur l'eau d'appoint des circuits,
 - paramètres physico-chimiques trois fois par semaine : MES, TH,
 - paramètres bactéricides mensuels : bactéries sulfatoréductrices,
 - paramètres de suivi de la corrosion et de l'entartrage : mensuels via mesures de fer et semestriels par des dispositifs visuels, avec stockage structuré des photos des coupons de corrosion, avant et après nettoyage. L'observation de la formation de biofilm hebdomadaire se fait à partir des bassins de retour d'eau chaude (décantation des eaux), sauf pour le furfural 1, le DHC et le Scanfining.
 - un bilan matière mensuel sur les produits injectés, comme indicateur supplémentaire de dérive du traitement, de façon à déclencher des actions correctrices.

IV. AMÉLIORATION DE LA CONCEPTION

Un filtre dérivé pour diminuer la teneur en MES est mis en place sur chaque circuit, sauf FF1.

L'eau d'alimentation de la tour FF1 est constituée de l'eau de Villequier. Cette alimentation est isolée du circuit d'eau de la Lézarde. L'eau de la Lézarde peut être utilisée en secours à

condition d'avoir un traitement spécifique et adapté pour ce changement d'alimentation afin de limiter la prolifération des legionelles.

Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associée. En cas d'impossibilité, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non supprimés de système de chasse.

V. GESTION DU SUIVI

La propreté des installations est évaluée et enregistrée à chaque grand arrêt de manière formelle, de façon à être gérée dans le temps.

La maintenance des filtres est formalisée et uniformisée pour tous les circuits. La vérification est a minima annuelle.

Un format unique pour les carnets est mis en place. »